

**14296/23**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 octobre 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 octobre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la commission du XXX modifiant l'annexe IV du règlement n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne "Pythium oligandrum, souche M1", "Trichoderma atroviride, souche AGR2" et "Trichoderma atroviride, souche AT10"**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2023  
(OR. en)

14296/23

AGRILEG 239  
PESTICIDE 48

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 octobre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D091841/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne " <i>Pythium oligandrum</i> , souche M1", " <i>Trichoderma atroviride</i> , souche AGR2" et " <i>Trichoderma atroviride</i> , souche AT10"

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D091841/02.

p.j.: D091841/02



Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2023/1697  
(POOL/E4/2023/1697/1697-EN.docx)  
D091841/02  
[...] (2023) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne «*Pythium oligandrum*, souche M1», «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» et «*Trichoderma atroviride*, souche AT10»**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne «*Pythium oligandrum*, souche M1», «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» et «*Trichoderma atroviride*, souche AT10»**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour «*Pythium oligandrum*, souche M1», «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» et «*Trichoderma atroviride*, souche AT10», aucune limite maximale applicable aux résidus (ci-après la «LMR») spécifique n'a été fixée. Par conséquent, pour ces substances actives, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/2314 de la Commission<sup>2</sup> a renouvelé l'approbation de la substance active «*Pythium oligandrum*, souche M1». Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>3</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu<sup>4</sup>, en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Comme indiqué dans le rapport de renouvellement sur cette substance active<sup>5</sup> établi dans le cadre de l'évaluation des

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2022/2314 de la Commission du 25 novembre 2022 renouvelant l'approbation de la substance active «*Pythium oligandrum*, souche M1», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 307 du 28.11.2022, p. 47).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>4</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Pythium oligandrum* strain M1». *EFSA Journal* 2020;18(11):6296.

<sup>5</sup> «Renewal report for the active substance *Pythium oligandrum* strain M1 finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 14 October 2022 in view of the renewal of the approval of *Pythium oligandrum* strain M1 in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009». <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active->

risques effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, «*Pythium oligandrum*, souche M1» n'est pas pathogène pour l'homme, ne devrait pas produire de toxines ayant un effet sur la santé humaine et le risque que présentent ses métabolites pour l'homme est négligeable. Compte tenu de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «*Pythium oligandrum*, souche M1» utilisée en tant que pesticide, du rapport de renouvellement ainsi que de l'article 5 et de l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 396/2005, il n'est pas nécessaire de fixer des LMR pour cette substance active et il y a donc lieu d'inscrire «*Pythium oligandrum*, souche M1» à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2023/216 de la Commission<sup>6</sup> a approuvé la substance active à faible risque «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2». Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Autorité a conclu<sup>7</sup>, en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Comme indiqué dans le rapport d'examen sur cette substance active<sup>8</sup> établi dans le cadre de l'évaluation des risques effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» n'est pas pathogène pour l'homme, ne devrait pas produire de toxines ayant un effet sur la santé humaine et le risque que présentent ses métabolites pour l'homme est négligeable. Compte tenu de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» utilisée en tant que pesticide, du rapport d'examen ainsi que de l'article 5 et de l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 396/2005, il n'est pas nécessaire de fixer des LMR pour cette substance et il y a donc lieu d'inscrire la substance active «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2023/199 de la Commission<sup>9</sup> a approuvé la substance active à faible risque «*Trichoderma atroviride*, souche AT10». Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Autorité a conclu<sup>10</sup>, en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen approfondi par des

---

[substances/details/1102](#).

<sup>6</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/216 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2023 approuvant la substance active à faible risque *Trichoderma atroviride* AGR2, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 30 du 2.2.2023, p. 7).

<sup>7</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Trichoderma atroviride* strain AGR2», *EFSA Journal* 2022;20(3).

<sup>8</sup> «Review report for the active substance *Trichoderma atroviride* strain AGR2 as a low-risk substance Finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed Animals, Food and Feed at its meeting on 9 December 2022 in view of the approval of *Trichoderma atroviride* strain AGR2 in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009». <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/1231>.

<sup>9</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/199 de la Commission du 30 janvier 2023 approuvant la substance active à faible risque *Trichoderma atroviride* AT10, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 27 du 31.1.2023, p. 22).

<sup>10</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Trichoderma atroviride* strain AT10», *EFSA Journal* 2022; 20(4):7200.

responsables de la gestion des risques s'imposait. Comme indiqué dans le rapport d'examen sur cette substance active<sup>11</sup> établi dans le cadre de l'évaluation des risques effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, «*Trichoderma atroviride*, souche AT10» n'est pas pathogène pour l'homme, ne devrait pas produire de toxines ayant un effet sur la santé humaine et le risque que présentent ses métabolites pour l'homme est négligeable. Compte tenu de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «*Trichoderma atroviride*, souche AT10» utilisée en tant que pesticide, du rapport d'examen ainsi que de l'article 5 et de l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 396/2005, il n'est pas nécessaire de fixer des LMR pour cette substance et il y a donc lieu d'inscrire la substance active «*Trichoderma atroviride*, souche AT10» à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les substances actives suivantes sont insérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 selon l'ordre alphabétique: «*Pythium oligandrum*, souche M1», «*Trichoderma atroviride*, souche AGR2» et «*Trichoderma atroviride*, souche AT10».

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>11</sup> «Review report for the active substance *Trichoderma atroviride* strain AT10 as low-risk substance Finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 December 2022 in view of the approval of *Trichoderma atroviride* strain AT10 in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009». <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/1268>.